



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

**CM2026/04/29/03 : AJUSTEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS DE LA MÉTROPOLE
DU GRAND PARIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 23 avril 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alice BOSLER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-24-1, L.5211-12, L.5217-7, L.5215-17, R.5215-2-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°IDF-2025-10-31-00001 en date du 31 octobre 2025 portant recomposition du Conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris à l'issue du renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026,

Vu la délibération CM2026/04/13/02 par laquelle le Conseil métropolitain du 13 avril 2026 a fixé la composition du Bureau comme suit : le Président, 20 vice-président(e)s et 23 conseiller(e)s métropolitain(e)s membres du Bureau,

Vu la délibération CM2026/04/13/07 par laquelle le Conseil métropolitain du 13 avril 2026 a fixé les indemnités de fonction des élus de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2026/04/29/01 par laquelle le Conseil métropolitain du 29 avril 2026 a fixé la composition du Bureau comme suit : le Président, 20 vice-président(e)s et 29 conseiller(e)s métropolitain(e)s membres du Bureau,

Considérant que pour une métropole de plus de 200 000 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du Président est fixé à 145 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une métropole de plus de de 200 000 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction des Vice-président(e)s est fixé à 72,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une métropole de 400 000 habitants et plus le taux maximal de l'indemnité de fonction des conseiller(e)s métropolitain(e)s est fixé à 28 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale constituée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-président(e)s en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil métropolitain de déterminer les taux des indemnités du Président, des Vice-président(e)s, des conseiller(e)s métropolitain(e)s pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant qu'à la suite de la modification de la composition du Bureau métropolitain et de l'élection des conseillères et conseillers métropolitains délégué(e)s, il convient de modifier le taux de l'indemnité complémentaire prévue par la délibération CM2026/04/13/07 du 13 avril 2026 pour les conseillères et conseillers métropolitains délégué(e)s dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE que les conseiller(e)s métropolitain(e)s membres du Bureau titulaires d'une délégation de fonction perçoivent :

- D'une part, une indemnité de fonction au titre de leur mandat de conseiller(e) métropolitain(e) fixée à 25,20 % de l'indice brut terminal,
- D'autre part, une indemnité complémentaire au titre de l'exercice de leur délégation fixée à 14,50 % du même indice.

PRÉCISE que ces deux composantes sont cumulables, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales, et conduisent à une indemnité totale de 39,70 % de l'indice brut terminal.

PRÉCISE que les autres dispositions de la délibération CM 2026/04/13/07 sont inchangées.

PRÉCISE que les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction des élu(e)s métropolitain(e)s seront inscrits au budget principal des exercices correspondant à la durée du mandat 2026-2032 et imputés au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.